PROTESTATION

DE

M. BERGASSE,

DEPUTE' DE LA SENECHAUSSE'E DE LYON,

CONTRE

LES ASSIGNATS-MONNOIE.

SECONDE ÉDITION.

Augmentée des lettres écrites à M. le Président de l'Assemblée Nationale, à M. le Garde-des-Sceaux & à M. Necker.

PROTESTATION

DE M. BERGASSE,

DÉPUTÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE LYON,

CONTRE

LES ASSIGNATS-MONNOIE.

On travaille dans l'ombre, & pendant des mois entiers, des projets désastreux ; on en prépare le succès par des coalitions perfides ; & on ne laisse que des minutes pour y répondre.

Je n'ai pas assez de temps pour examiner en détail les divers projets présentés à l'assemblée, sur la nécessité de faire circuler en France des assignats-monnoie ; mais il me semble qu'il n'est besoin que d'un petit nombre de réflexions pour démontrer l'absurdité de tous ces plans, & sur-tout pour faire connoître les conséquences cruelles, & malheureusement irréparables, qu'ils entraînent après eux.

Faut-il des assignats-monnoie ? Je ne puis répondre à cette question qu'en examinant d'abord ce que feront dans les circonstances où nous sommes, les assignats-monnoie qu'on nous propose, & ensuite quelle sera leur influence sur le commerce & la circulation de numéraire dans l'état.

I.

L'aſſemblée nationale a décrété l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, & qu'il en feroit vendu une quantité proportionnelle à la ſomme des aſſignats-monnoie qu'elle ſe propoſe de répandre dans la circulation. Ces aſſignats-monnoie porteront un intérêt par jour, & ſeront diviſés en billets, depuis ceux de cent livres juſqu'à cent piſtoles. Ainſi les aſſignats-monnoie peuvent être regardés comme des eſpeces de délégations données d'avance ſur le produit d'une vente qui n'eſt pas faite, mais qui ſe fera.

On a ſenti que pour que l'aſſignat-monnoie fût tout ce qu'il doit être, pour qu'il n'eût aucun des inconvéniens des papiers *forcés*; quoiqu'il ſoit papier *forcé*, il falloit qu'il inſpirât autant de confiance qu'une lettre de change; & des écrivains gagés pour le faire prévaloir, ont dit, ſans ſe mettre en peine de le prouver, qu'il inſpireroit autant de confiance qu'une lettre de change.

Voyons ſi cette aſſertion eſt fondée :

Quel eſt le motif de la confiance qu'on a en une lettre de change? C'eſt que l'on connoît la *ſolidité* de celui qui la tire, de ceux qui l'endoſſent & de celui qui l'accepte; c'eſt que celui qui la tire, & les endoſſeurs, & l'accepteur, en répondent ſur leur liberté; c'eſt qu'en cas de *non paiement*, la loi accorde toutes les facilités néceſſaires pour pourſuivre, & le tireur, & les endoſſeurs, & l'accepteur.

Or, les aſſignats-monnoie préſentent-ils un motif égal de confiance?

Non. Et pourquoi? Parce que la nation qui livrera ces effets; parce que les particuliers qui les tiendront de la nation, au lieu de toutes les ſûretés qu'offre le porteur d'une lettre de change

(qu'on est au reste toujours le maître de refuser), ne livreront pour gages à ceux auxquels ils les remettront, que des espérances incertaines, & qui, quoi qu'on en dise, pourroient bien finir par être absolument illusoires.

Ceci vaut la peine d'être éclairci.

D'abord l'assemblée ne peut disposer des biens ecclésiastiques, qu'en déclarant libres actuellement de l'hypotheque des créanciers du clergé, ceux de ses biens dont elle disposera, & en faisant de la créance sur le clergé, une créance nationale ; car, tant que les biens du clergé seront grevés de l'hypotheque des créanciers du clergé, il est évident qu'ils ne peuvent devenir le gage des assignats-monnoie.

Or, en premier lieu, l'assemblée a-t-elle le droit de convertir la créance particuliere du clergé en créance nationale ? Ses commettans lui ont-ils donné ce pouvoir ? Peut-elle produire de leur part une procuration spéciale qui l'autorise à faire une conversion de ce genre ? Et si elle ne le peut, si dès-lors on a toujours à craindre les réclamations de ses commettans, lorsque ses commettans pourront parler, & qu'un despotisme effréné n'étouffera pas toutes les consciences & toutes les especes de libertés dans l'empire, je le demande : qu'est-ce qui peut nous garantir la valeur des assignats-monnoie ? Et où est la base sur laquelle ils reposent ?

En second lieu, ne faut-il pas de plus, pour changer une hypotheque, que les créanciers qui ont accepté cette hypotheque y consentent ? Et où est le consentement des créanciers du Clergé ? Les créanciers du Clergé pouvoient placer leur argent dans les fonds publics, & en retirer un intérêt plus considérable que celui que le clergé leur paie. Ils ne l'ont pas voulu, parce qu'ils n'ont pas cru leur agent aussi solidement placé dans les fonds

publics que dans les fonds du Clergé, qui leur préſentoient pour ſûreté l'hypotheque générale de ſes bieus. Et vous oſez aujourd'hui, ſans daigner même les interroger, changer l'eſſence de leurs contrats, dénaturer leurs créances, & les priver du gage qui en faiſoit la ſûreté ! Ne me dites pas que la force dont vous êtes armés empêchera l'effet de leurs réclamations, & que ſi leurs réclamations ſont nulles, votre opération eſt bonne. Oui, ils peuvent ſe taire aujourd'hui ; vous pouvez les environner d'une terreur aſſez grande pour qu'ils ſe laiſſent ſacrifier ſans murmure à cette foule d'agioteurs avides qui dirigent la plupart de nos délibérations financieres ; mais le temps de votre force ne durera pas toujours ; mais le moment de la vérité arrivera ; le moment où les demandes juſtes pourront être accueillies comme les idées ſages ; mais du moins il eſt poſſible que ce moment arrive, & cette ſeule poſſibilité ne ſuffit-elle pas pour ôter à vos aſſignats la plus grande partie de leur valeur ? Car, prenez donc garde qu'il ne s'agit pas ici de votre puiſſance, dont perſonne n'eſt plus effrayé que moi, mais de confiance, mais de crédit, toutes choſes que la puiſſance ne ſauroit créer, que la ſeule probabilité d'un événement quelconque ſuffit pour détruire. Or, je vous défie de me nier qu'il ne ſoit très-probable que les créanciers du Clergé réclameront, ſinon à préſent, du moins à la prochaine légiſlature, en un mot, quand ils le pourront, le gage que vous leur enlevez aujourd'hui ? Et, ne voyez-vous pas juſqu'à quel point la poſſibilité d'une telle réclamation, fondée ſur les loix invariables de la juſtice & de la propriété, ôte à vos aſſignats l'opinion dont ils ont beſoin pour ſe ſoutenir dans la circulation avec avantage ?

Ainſi donc, par cela ſeul déjà, que l'Aſſemblée

se verra contrainte de déclarer actuellement libres de toute hypotheque les biens ecclésiastiques qu'elle vendra, & qu'elle ne pourra le faire sans violer toutes les loix de la morale & de la propriété, sans s'exposer à des réclamations bien fondées, soit de la part de ses commettans, soit de la part des créanciers du Clergé, il devient impossible que les assignats-monnoie ne renferment pas en eux-mêmes une cause de discrédit dont vous ne réussirez jamais à les affranchir.

Mais cette cause n'est rien en comparaison de celles que je vais développer : & d'abord je soutiens que lors même que l'Assemblée, au lieu de déclarer *despotiquement* libres de toute hypotheque les biens écclésiastiques dont elle décrétera la vente, s'occuperoit réellement de les affranchir de toute hypotheque, en payant les créanciers du Clergé, les assignats n'en vaudroient pas mieux pour cela.

Car il y a plusieurs hypotheques sur les biens du Clergé.

1°. L'hypotheque des créanciers du Clergé.

2°. L'hypotheque des propriétaires ou des usufruitiers de ces biens, tels que les Religieux & les Ecclésiastiques.

3°. L'hypotheque du culte public.

4°. L'hypotheque des pauvres, au sort desquels cependant on ne peut se dispenser de pourvoir.

Or, pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque de ses créanciers, il faut, avant tout, constater la dette du Clergé, puis les dettes particulieres de chaque Diocese, puis les dettes des Maisons religieuses qu'on veut détruire, puis les dettes des Titulaires des Bénéfices; &, cette premiere opération terminée, il est d'une justice rigoureuse de déléguer le prix des premieres ventes qu'on fera, aux créanciers, soit généraux, soit par-

ticuliers du Clergé ; car certainement, ou la probité n'eſt qu'une chimere, ou il faut reconnoître qu'ils ont ſur ces ventes un privilege antérieur à tous ceux qu'on peut leur oppoſer.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque des propriétaires ou des uſufruitiers qui vivent de leur produit, il faut, les créanciers du Clergé ayant été payés, non-ſeulement déterminer d'une maniere invariable le ſort qu'il convient de faire à ces propriétaires ou uſufruitiers ; mais donner les moyens d'aſſurer ce ſort, mais démontrer la poſſibilité de ces moyens dans un Etat écraſé ſous le poids d'une dette immenſe & travaillé par toutes les convulſions de la déraiſon & de l'anarchie ; car il ſeroit affreux que l'on commençât par s'emparer de la ſubſiſtance d'un nombre prodigieux d'individus, qui, s'ils ne ſont rien aux yeux de la philoſophie moderne, ſont cependant quelque choſe aux yeux de la juſtice & de l'humanité ; qu'on les expulſât de leurs demeures, avec la vaine promeſſe de ſubvenir à leurs beſoins, & qu'on les abandonnât enſuite à toutes les circonſtances des événemens, ſans conſidérer la foi publique, ſous la ſauve-garde de laquelle ils ont contracté des engagemens impoſſibles à rompre, & embraſſé une profeſſion à laquelle il ne leur eſt pas permis de renoncer ſans crime.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque du culte public, il faut, après avoir pourvu au ſort des créanciers du Clergé & des eccléſiaſtiques qu'on réforme, réſerver ce qui reſtera de libre des biens du Clergé pour les frais du culte public, rechercher en conſéquence, quel doit être ce culte, quel degré de majeſté il convient de lui conſerver, dans quelle proportion, & ſur-tout de quelle maniere il importe de ſalarier ſes miniſtres ; car ce n'eſt qu'après avoir encore

prélevé ſur les biens du Clergé, tout ce qui ſe trouvera néceſſaire à l'entretien du culte public, qu'on pourra raiſonner avec ſageſſe ſur l'emploi du reſte; & quelqu'opinion qu'on ait dans ce ſiecle raiſonneur, de l'influence de la religion ſur les mœurs, j'eſpere qu'on n'eſt pas encore venu au point de croire qu'on peut faire des mœurs ſans religion, & que tout changement dans le culte public d'un peuple eſt un changement de peu d'importance.

Pour délivrer les biens du Clergé de l'hypotheque des pauvres, qui y ont un droit ſi ſacré, il faut, après avoir ſatisfait à ce qu'exige de nous les créanciers du Clergé, les eccléſiaſtiques que nous réformons, & le culte public, trouver un ordre de choſes, où le pauvre ſoit ſecouru, où il puiſſe être aidé promptement dans ſa miſere. Je remarque qu'en Angleterre, où néanmoins le Clergé ne ſe trouve pas dépouillé de toutes ſes propriétés, comme il l'eſt actuellement chez nous; en Angleterre, où l'induſtrie eſt ſi floriſſante, & où dès-lors, les moyens de vivre du produit de ſon travail doivent abonder, la taxe pour les pauvres, ſe monte annuellement à quatre-vingt millions. Je crois que je ne m'avance pas trop en affirmant qu'en France, il nous faudra, pour ſubvenir aux beſoins de nos pauvres, une taxe à peu près égale. Or, il me ſemble que ſi l'on ne veut pas charger la Nation de cette taxe, c'eſt encore ſur les biens eccléſiaſtiques qu'il convient de l'aſſeoir, & qu'on ne peut les conſidérer comme abſolument libres, & conſéquemment comme diſponibles au profit des créanciers de l'état, qu'autant qu'on aura pourvu au ſort des pauvres, de maniere à les dédommager du patrimoine qu'ils perdent.

Mais, je le demande, nous ſommes-nous occupés d'affranchir les biens du Clergé de l'hypotheque de ſes créanciers? Avons-nous même dans nos

décrets, comme la simple probité l'exigeoit de nous, averti que nous nous occupions de cet affranchissement, avant que de nous permettre aucune autre opération sur ces mêmes biens ?

Je le demande, nous sommes-nous mis en peine de pourvoir au sort de ce ce grand nombre d'ecclésiastiques & de religieux que nous réformons ? Nous avons décrété vaguement la portion de salaires qui appartiendroit à chacun d'eux; mais suffit-il de décréter, ne convenoit-il pas encore de démontrer la possibilité de payer ces salaires; je vais plus loin, de rendre sensible à tout esprit sage la certitude qu'ils seront payés; & n'est-il pas souverainement immoral de transférer leurs biens à d'autres, quand nous ne sommes pas *physiquement* certains de trouver, au milieu de nos désastres, des ressources suffisantes pour les faire subsister ?

Je le demande, avons-nous déterminé tout ce qui regarde le culte public ? Nous venons de décréter en général que les ministres des autels seroient salariés; c'est-à-dire, que nous avons fait dépendre le culte public des événemens qui, d'un moment à l'autre, peuvent gêner dans un grand empire, le mouvement des finances; mais ces salaires, qui les payera, si nous affectons tout de suite au paiement des créanciers de l'état les fonds qui les produisoient auparavant ?

Enfin, je le demande, nous sommes-nous beaucoup inquiétés des pauvres, dont le nombre, grace à nos opérations violentes, s'accroît autour de nous d'une maniere si effrayante & si désastreuse ? que vont-ils devenir au milieu des ruines que nous accumulons de toutes parts; & celui qui demande son pain tous les jours, comment subsistera-t-il parmi nos vaines spéculations, & si nous ne trouvons rien à substituer sur le champ aux secours journaliers qui le faisoient vivre ?

Et c'eſt avant d'avoir rien déterminé par rapport à toutes ces choſes que nous parlons d'aſſignats-monnoie ſur les biens du clergé ; c'eſt avant d'avoir étayé & meſuré la baſe ſur laquelle nous prétendons établir un nouveau crédit public, que nous élevons l'édifice de ce crédit, auquel, au reſte, nous croyons ſi peu nous-mêmes, que nous ne trouvons d'autre maniere de le ſoutenir qu'une confiance forcée, & dès-lors abſolument impoſſible.

Qu'on ne me diſe pas, que quoique cette confiance ſoit forcée, elle a néanmoins un fondement raiſonnable dans la maſſe énorme des biens du Clergé, dont l'aliénation vient d'être décrétée ; *une confiance forcée qui a un fondement*, *& puis* la maſſe énorme des biens du Clergé ! Et que ſignifie-t-elle, cette maſſe énorme à côté des charges énormes que je vous préſente ; & tant que vous n'aurez pas pourvu à ces charges, tant que je ne ſaurai pas précisément en quoi conſiſte, pour ce genre de biens, l'excédent de la recette ſur la dépenſe, où trouverez-vous la valeur réelle de vos aſſignats-monnoie, & comment déterminerez-vous la quantité que vous en devez répandre ?

Ce n'eſt pas tout, & je veux bien ſuppoſer nulles toutes les objections que je viens de vous faire, il me reſte encore à vous demander comment ils ſeront rembourſés ? car il faut que je ſache toutes ces choſes afin d'y avoir confiance.

Sera-ce à la volonté des propriétaires des aſſignats que vous rembourſerez ? Mais on ſent que cela eſt impoſſible, car tout le monde voudroit être rembourſé à la fois.

Rembourſerez-vous ceux qui les premiers auront reçu des aſſignats ? Mais on conçoit que cela auroit l'inconvénient d'établir une différence entre les aſſignats, & qu'il en réſulteroit un agio-

tage infiniment nuiſible pour la valeur de ce papier.

Rembourſerez-vous par la voie du ſort ? Mais d'abord ou vous fixerez par la voie du ſort, & le nombre des aſſignats, ſucceſſivement rembourſables, & l'époque où ils ſeront rembourſés, ou fixant le nombre des aſſignats, ſucceſſivement rembourſables par la voie du ſort vous n'oſerez pas fixer l'époque où ils ſeront rembourſés. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, ſi vous fixez l'époque du rembourſement, ou vous êtes ſûrs qu'à cette époque il y aura aſſez de biens eccléſiaſtiques vendus pour ſubvenir au rembourſement, ou vous n'en êtes pas ſûrs. Si vous en êtes ſûrs, faites-moi connoître les motifs de votre ſécurité, car je ne les apperçois pas. Si vous n'en êtes pas ſûrs, vous vous verrez donc forcés de vendre pour ſatisfaire à votre engagement, vous vendrez donc à vil prix, & n'oubliez pas qu'il y a déjà ſept à huit mille terres à vendre dans le royaume, & que préciſément, parce que vous aurez fixé une époque pour rembourſer, on attendra cette époque afin de profiter de votre beſoin, & d'acquérir à meilleur compte. Dans le ſecond cas, c'eſt-à-dire, ſi vous ne fixez pas une époque pour le rembourſement des aſſignats-monnoie, ne voyez-vous pas que l'extinction des aſſignats-monnoie va dépendre d'une foule de cauſes qui peut la retarder d'un ſiecle ; & alors quelle différence y a-t-il entre vos billets & ceux de Law, & à quel affreux déſordre dans toutes les fortunes ne faut-il pas s'attendre ?

Enſuite, ſi ceux qui ſont chargés de vendre, ont intérêt d'adminiſtrer ; ſi, par une foule de raiſons que je n'ai pas le temps de détailler, ils reculent à deſſein des ventes qui ne leur profiteront pas autant qu'une adminiſtration obſcure & toujours mal ſurveillée ; ſi vos municipalités,

qui ſont obligées d'emprunter de toutes parts, pour ſecourir leurs pauvres, que vous venez d'organiſer d'ailleurs, d'après des principes non encore éprouvés, après s'être chargées, ſans conſulter leurs forces, d'une plus ou moins grande quantité de ces biens eccléſiaſtiques, ſuivant une eſtimation quelconque, ne les ont pas vendus, ne peuvent les vendre qu'à perte, que deviendra l'intêret que vous attribuez à vos aſſignats, que deviendront les aſſignats eux-mêmes ?

Et puis enfin, ſi, ce qui peut arriver ſans miracle, (car il eſt poſſible que le ſens-commun ſe retrouve encore dans quelque partie de la France) pluſieurs dioceſes, pluſieurs diſtricts, pluſieurs départemens, pluſieurs provinces, s'oppoſent à ce qu'on vende ſur leur territoire, avec auſſi peu de précautions que vous en avez priſes, aucune eſpece de biens eccléſiaſtiques, où en ſera votre opération d'aſſignats-monnoie, dont le fondement cependant n'eſt que la vente future de ces mêmes biens ?

Encore un mot ſur la quantité de billets que nous nous propoſons de décréter. Si nous étions ſages, nous ſentirions que comme ce n'eſt que pour venir au ſecours du gouvernement, pour égaliſer la recette à la dépenſe, que nous voulons décréter des aſſignats-monnoie, nous devrions commencer, avant tout, par déterminer ce que le gouvernement perçoit, puis mettre de l'autre côté ce qu'il faut qu'il paie, & enfin, au moyen des aſſignats, établir la balance entre ce qu'il perçoit & ce qu'il doit payer. Or, avons-nous rien fait de pareil ? Connoiſſons-nous bien l'état de nos finances, quoique depuis onze mois nous ayons l'air de nous en occuper ? Et ſi nous ne le connoiſſons pas, c'eſt donc au haſard que nous allons décréter ce qu'il convient de faire. Mais n'eſt-il pas à craindre alors que nous ne

donnions au gouvernement plus d'aſſignats qu'il ne lui en faut pour ſoutenir ſes charges ; & ſi nous lui en donnons plus qu'il ne lui en faut, qu'en fera-t-il ? Ou il les mettra en caiſſe, & ils ne ſignifieront rien, ou il en uſera pour pomper, au reſte, pour bien peu de temps, tout l'argent du royaume, & vous n'avez plus pour le royaume entier, comme vous allez le voir dans peu, que la plus extravagante & la plus funeſte des circulations.

En voilà, je crois bien aſſez, pour démontrer quelques-uns des vices eſſentiels des aſſignats-monnoie. Il me ſemble qu'il n'eſt aucun homme ſenſé qui ne ſoit actuellement convaincu que cette eſpece de papier, parce qu'il ne répond à aucune valeur bien déterminée, bien certaine, éprouvera en très-peu de temps un diſcrédit conſidérable, & qu'il n'y a dès-lors que des fripons ou des ignorans qui aient pu dire qu'il ſe ſoutiendroit dans la circulation à l'égal d'une lettre de change.

Je paſſe maintenant à l'autre partie de cette diſcuſſion, c'eſt-à-dire, que je vais rechercher quel effet produira dans le commerce, l'émiſſion des aſſignats-monnoie.

I I.

Je diſtingue le commerce en commerce extérieur & commerce intérieur.

J'appelle ici commerce extérieur, notre commerce conſidéré dans tous ſes rapports avec l'étranger.

J'appelle commerce intérieur, la circulation intérieure de nos denrées, de nos marchandiſes, de l'argent meſure commune, de nos denrées & de nos marchandiſes dans l'intérieur du royaume.

Le but qu'on ſe propoſe, en créant des aſſi-

gnats-monnoie, eſt ſans doute relativement à notre commerce extérieur, de faire en ſorte que nos rapports avec l'étranger nous ſoient moins défavorables qu'ils ne l'ont été depuis quelques années; que le change n'y baiſſe pas plus long-temps à notre déſavantage; & en conſéquence que le numéraire que nous y portons rentre chez nous avec plus de facilité qu'auparavant.

Or, ſi c'eſt-là véritablement notre but, il faut avouer qu'il eſt difficile de nous en écarter plus que nous le faiſons.

Je crois que, quelle que ſoit notre inexpérience en matiere de commerce & de finances (& certes elle eſt grande), il n'eſt aucun de nous aujourd'hui qui ne ſache que tout le papier que nous pourrons créer, fût-il négocié dans tout le Royaume, au pair de l'argent, comme le papier de la banque de Londres, en Angleterre, ne paſſe pas notre frontiere; que là néceſſairement ſa valeur expire, & que ſi nous devons à l'étranger, ce n'eſt plus avec cette reſſource, mais avec du numéraire effectif, que nous pouvons nous acquitter; notre papier n'aura donc aucun cours dans l'étranger, même en le ſuppoſant excellent pour nous. Or, comme la balance du commerce & l'état de nos emprunts prouvent que nous devons beaucoup plus à l'étranger qu'il ne nous doit; comme ce n'eſt pas en papier que nous pouvons le payer, mais ſeulement en écus, il eſt clair que le papier que nous voulons créer aujourd'hui ſera, relativement au Royaume entier, ce qu'eſt actuellement, relativement à Paris, le papier de la caiſſe d'eſcompte. Ce papier chaſſera rapidement du royaume le peu du numéraire qui y reſte, comme le papier de la caiſſe d'eſcompte a chaſſé de Paris le numéraire qui s'y trouvoit; nous

nous trouverons donc absolument sans argent. Et dans cette position, comment notre commerce pourra-t-il se soutenir avec l'étranger ? Qu'irons-nous acheter chez lui, que nous vendra-t-il ? Et si une fois nos relations extérieures sont interrompues, comment se rétabliront-elles ?

J'entends vanter la richesse & la variété de notre sol, la supériorité de nos manufactures, l'active industrie de cette classe d'hommas, qui parmi nous, s'adonnent ou aux arts utiles ou aux arts de luxe. J'entends vanter toutes ces choses, parce que nous n'avons pu nous défaire encore de l'insupportable manie de nous vanter sans cesse, & nous ne manquons pas de conclure des éloges que nous nous donnons à nous-mêmes, que quelles que soient nos sottises actuelles, le génie de la France reprendra tôt ou tard le dessus, & nous rendra tous les avantages que nous avons perdus depuis trop long-temps ; mais tandis que nous nous vantons ainsi, suivant notre usage ordinaire, j'observe, & je vois qu'ailleurs il existe des sols non moins riches & non moins variés que le nôtre ; que nos manufactures trouvent par-tout en Europe actuellement, des manufactures qui les égalent, & souvent qui les effacent ; qu'il n'est pas de contrée sagement gouvernée, où l'iudustrie ne rencontre plus d'encouragement qu'elle n'en obtient parmi nous ; & surtout je remarque, que sans en excepter l'époque de l'édit de Nantes, il n'est aucune période de notre histoire, où il ait existé une émigration plus considérable d'ouvriers dans tous les genres, que celle dont nous sommes les témoins aujourd'hui. Et c'est en telles circonstances que nous pouvons penser un papier-monnoie, c'est-à-dire, à un papier-monnoie qui n'étant évidemment de nul usage dans nos échanges au-dehors, éloignera de plus en plus de nous les nations commerçantes

merçantes qui avoient conſervé l'ancienne habitude de trafiquer avec nous ; c'eſt-à-dire, à un papier qui précipitant tout notre numéraire dans l'étranger, nous ſera également déſavantageux, ſoit que nous achetions de l'étranger, parce qu'il n'en voudra point ; ſoit que nous vendions à l'étranger, parce que ce n'eſt qu'avec ce même papier, qu'en pareil cas il aura grand ſoin de rechercher, qu'il s'acquittera. Certes il eſt difficile d'imaginer une extravagance plus grande, & dont les conſéquences puiſſent nous être plus funeſtes.

Obſervez de plus ici un autre déſavantage que nous donnera le papier-monnoie dans nos relations hors du royaume, c'eſt qu'il vous eſt impoſſible de mettre en circulation une quantité conſidérable du numéraire fictif que vous ne rehauſſiez ſur le champ toutes les valeurs commerçables ; comme il y aura chez nous plus d'argent, car l'argent fictif fera quelque-temps les fonctions de l'argent réel, les choſes y vaudront néceſſairement plus, c'eſt-à-dire, nous coûteront beaucoup plus cher à produire ou à fabriquer ; mais plus une choſe vaut, & moins la vente en eſt facile, parce qu'il ſe préſente moins d'acheteurs pour l'acquérir. Alors que vous arrivera-t il ? De deux choſes l'une, ou que vous ne pourrez plus vous ſoutenir dans les divers marchés de l'Europe, attendu que les denrées & les marchandiſes que vous y exporterez, ſeront plus cheres que les denrées & les marchandiſes qu'on exportera d'ailleurs, ou qu'il vous faudra vendre vos denrées & vos marchandiſes à perte ; & dans le premier cas, point de commerce ; dans le ſecond cas, point de commerce encore, parce qu'on ne fait pas long-temps un commerce qui ne peut durer ſans opérer la ruine de celui qui s'y livre.

Cet état des choſes au reſte ſubſiſtera peu, car

votre papier s'avilissant promptement, vos marchandises & vos denrées perdront aussi promptement de leur valeur ; mais dans ce passage violent d'une richesse apparente à une pauvreté réelle, tout votre numéraire se sera écroulé ; il ne vous restera plus qu'une monnoie stérile entre les mains ; votre industrie se trouvera détruite ; on aura perdu l'habitude de se pourvoir chez vous ; habitude, qui, comme vous le savez, est déjà si considérablement affoiblie ; & les nations qui auront profité de votre incroyable délire, plus réfléchies, plus sages que nous le sommes, ne manqueront pas de moyens pour conserver à votre détriment tous leurs avantages.

Je viens à l'article des changes : ce que j'ai dit prouve suffisamment, pour ceux qui sont versés dans ces matieres, qu'avec votre papier, vous ne trouverez pas le moyen de les relever : car on ne releve pas les changes en détruisant son propre commerce ; mais comme on a l'impudence d'affirmer qu'il n'y a que le papier-monnoie qui puisse les rétablir à notre avantage, il faut encore faire voir jusqu'à quel point, à cet égard, on cherche à nous tromper.

Personne ne doute plus aujourd'hui que les billets de caisse, en circulation dans Paris, n'aient eu l'influence la plus fâcheuse dans le cours de nos changes au-dehors. Eh bien ! d'après ce qu'on nous débite à présent, il semble que depuis qu'on parle parmi nous d'assignats-monnoie, nos changes auroient dû reprendre faveur. Or, c'est précisément tout le contraire ; à peine la nouvelle de cette sottise prochaine a-t-elle été répandue en Suisse, en Hollande, en Angleterre, que les changes ont baissé dans toutes ces contrées, à notre détriment, de la maniere la plus effrayante ; le change sur Paris est tombé à Londres à 25 un quart pour un écu, c'est-à-dire, que lés écus de 3 liv., sur

le pied où on les y prend actuellement, valent à-peu-près 30, trois huitiemes, & que les lettres de change, à côté, ne valent à-peu-près que 25 un quart par écu : il y a donc une différence ſur le change, au détriment de Paris, entre le cours que nos eſpeces effectives ont à Londres, & le cours des lettres de change ſur Paris d'environ 5 un huitieme ; laquelle différence peut être évaluée à 17 pour cent de perte ſur les lettres de change.

Actuellement comment opéreroit un banquier de Paris, qui d'ici à quinze jours auroit un paiement de cent mille écus à faire à Londres ? Ceci vaut la peine d'être remarqué. Il ſe procureroit cette ſomme en eſpeces contre des billets de la caiſſe d'eſcompte, au riſque de perdre ſur ces billets 8 pour 100 ; il enverroit enſuite la ſomme en eſpeces à Londres, où ces écus ſeroient pris ſur le pied de 30 trois huitiemes, & il ſe feroit faire ſon retour en lettres de change ſur Paris, qui ne lui coûteroient que 25 un quart par écu, mais qui auroient à Paris toute leur valeur ; il auroit donc perdu, pour faire ſon envoi d'argent à Londres, 8 pour 100 que lui auroit coûté la converſion de ſes billets de la caiſſe d'eſcompte en eſpeces ; on peut y ajouter 1 pour 100 pour les frais de l'opération, ce qui porte ſa perte à 9 pour 100 ; mais d'un autre côté, il auroit acheté à Londres à 17 pour 100 de perte des lettres de change qu'il revendroit au pair à Paris, ce qui lui feroit un bénéfice de 17 pour 100. En derniere analyſe, & en défalquant 9 pour 100 de perte de 17 pour 100 de bénéfice, il auroit donc fait, en envoyant de l'argent à Londres, un bénéfice net de 8 pour 100.

Voilà ce qui arrive actuellement par le ſimple effet de la circulation des billets de la caiſſe d'eſcompte, & par la crainte des aſſignats-monnoie.

Or, quand vous aurez décrété vos aſſignats-monnoie, quand vous les aurez décrété forcés, croyez-vous que les choſes changent ? Croyez-vous qu'on prendra vos lettres de change à Londres au pair de vos écus ? Ne voyez-vous pas que votre argent s'écoulera encore plus vîte qu'auparavant, & qu'il ſuffira du ſeul intérêt de vos banquiers, qui, dans cette hypotheſe n'eſt plus l'intéret du commerce & de l'état, pour le faire écouler plus vîte.

Remarquez qu'au temps de Law, les habiles opéroient préciſément comme le banquier dont je viens de parler, ils envoyoient leur argent chez l'étranger, bien ſûrs de le retrouver quand la folie qui nous travailloit à cette époque ſeroit paſſée ; ils bénéficioient d'ailleurs ſur la miſere commune, & quant à force d'expérience & de malheurs les jours de la raiſon revinrent pour nous, ils bénéficierent encore ſur le beſoin que nous avions des écus qu'ils s'étoient vu dans la néceſſité de faire diſparoître.

Il me reſte à parler du commerce intérieur, & je le conſidere relativement à Paris, & relativement aux provinces.

On a dit, relativement à Paris que les aſſignats-monnoie y feroient reparoître le numéraire, & les hommes qui ont dit ceci ſont les mêmes, qui, depuis ſix ans n'ont ceſſé de crier contre la caiſſe d'eſcompte, & qui ont démontré en cent occaſions que le propre du papier-monnoie eſt de chaſſer l'argent devant lui.

Or ; recherchons ſi cette aſſertion eſt vraie. Qu'eſt-ce qui fait abonder l'argent dans les tems ordinaires à Paris ? Il eſt clair que c'eſt le verſement de l'impôt ; mais ſi les aſſignats ſont forcés, on ſent bien qu'on ne ſera pas aſſez ſtupide en province pour payer l'impôt en écus ; Paris n'aura donc que du papier-monnoie dans ſa circulation,

& cela eſt d'autant plus certain, que la caiſſe d'eſcompte ne ſera plus contrainte, comme elle l'eſt aujourd'hui, de faire de grand frais, pour verſer journellemeut quelque numéraire dans la capitale : car on ne l'accuſera plus de la miſere commune. Ainſi Paris ſera de plus en plus à la merci des campagnes pour ſon approviſionnement. Il riſquera de le payer beaucoup plus chèrement que par le paſſé, ſi les campagnes prennent les aſſignats à un cours quelconque, ou de mourir de faim, ſi les campagnes finiſſent par n'en vouloir à aucun prix ; ce qui pourroit fort bien arriver.

Voyez de plus ce que perdra le gouvernement, toujours payé en aſſignats, dont je défie aucune puiſſance ſur la terre d'empêcher le diſcrédit ; voyez comme il ne fera que des marchés ruineux, préciſément parce qu'il ne payera qu'en aſſignats, & que les ventes ſe proportionnent aux riſques qu'on court dans les rembourſemens, & calculez enſuite la ſérie de miſere à laquelle nous devons nous attendre. D'ailleurs dites moi comment ce même gouvernement payera les troupes, qu'il ne peut payer qu'en numéraire, attendu la ſubdiviſion des paiemens, quand lui-même, ainſi que vous venez de le voir, ne ſera payé qu'en aſſignats.

Voilà pour Paris.

Je paſſe aux provinces ; & je ſoutiens, que ſi par ce déplorable ſyſtême, on y favoriſe extrêmement l'agiotage des banquiers, on y détruira abſolument le commerce.

Car qu'eſt-ce qu'un aſſignat forcé ? Un malheur inévitable pour les créanciers, une reſſource infâme pour les débiteurs. Vous avez déjà vu que les aſſignats-monnoie ſont loin d'avoir la même valeur qu'une lettre de change ; que néceſſairement ils perdront beaucoup dans la circulation, & cela non-ſeulement parce qu'ils n'of-

frent aucune hypothèque certaine, mais encore parce qu'ils seront forcés. Or, que fera le débiteur ? Il achetera à vil prix vos assignats sur la place, & il les remettra au pair à son créancier, se prévalant de vos loix absurdes pour autoriser sa mauvaise foi ? Et dans cette hypothese que deviendront les créanciers du commerce, dont vous aurez ainsi dénaturé les contrats ? Et qui êtes-vous, qui sommes-nous pour autoriser, par nos décrets, parmi vingt-quatre millions d'hommes, la violation de la foi particuliere ? Qui nous a donné des pouvoirs si terribles, & quel exemple offrons-nous aux nations étrangeres, nous, qui appelés à faire une constitution, ne savons la préparer que par l'intrigue, l'appuyer que sur la violation de toutes les propriétés, sur la destruction de toute espece de moralité, chez des hommes dont nous devrions cependant nous occuper, autant de régénérer les mœurs que de refaire les loix ?

Ce n'est pas tout : comment le commerce peut-il se développer & se soutenir ? Par des ventes & des négociations à terme ; car certainement si le commerce étoit réduit aux ventes & négociations au comptant, il n'existeroit pas. Et concevez-vous la possibilité des ventes & des négociations à terme avec des assignats forcés ? Ne voyez-vous pas que dans ce systême, pour que de telles négociations ou ventes fussent possibles, il faudroit qu'on pût calculer ce que vaudront les assignats aux termes indiqués pour les rembourfemens, & qu'on ne pût pas être contraint à les prendre au-delà de la valeur qu'ils auront à cette époque sur la place. Je vends aujourd'hui une marchandise quelconque 300 liv., & je consens qu'elle ne me soit payée que dans six mois, parce que je sais qu'elle me sera payée en écus ou en papiers, valant des écus. Mais

décrétez des aſſignats forcés, & je ne vendrai plus au terme de ſix mois, parce que je craindrai qu'arrivé à ce terme on ne s'acquitte à mon égard avec un aſſignat qui perdra beaucoup ſur la place, & que néanmoins on m'obligera d'accepter, comme s'il ne perdoit pas. Or, s'il ne ſe fait plus de tels marchés das le commerce, ſi l'on ſe trouve réduit à ne plus vendre ou négocier qu'au comptant, comment concevez-vous les ſpéculations, les entrepriſes du commerce, comment me démontrerez-vous que le commerce ſoit même poſſible (1)?

Votre projet d'aſſignats forcés détruira donc à la fois, & le commerce intérieur, & le commerce extérieur. Ajoutez de telles conſéquences à l'injuſtice de ces aſſignats en eux-mêmes, & voyez s'il eſt un homme honnête qui puiſſe entreprendre d'en faire l'apologie.

---

(1) Autre réflexion importante :

La circulation forcée des aſſignats donnera infailliblement lieu à la falſification du papier; car, comment ſera-t-il poſſible, dans toute l'étendue du royaume, dans les campagnes, même dans les villes, de prendre des précautions ſuffiſantes pour faire diſtinguer les vrais papiers d'avec ceux que l'on contrefera ? Comment l'homme qui ne ſait ni lire ni écrire pourra-t-il faire ces diſtiction ? A combien d'abus & de friponeries cet Acte deſpotique n'ouvrira-t-il pas la porte ? & lorſque les légiſlateurs eux-mèmes donnent l'exemple, car il faut avoir le courage de le dire, de la violation des propriétés les plus ſacrées, pourquoi l'homme ambitieux ou rédnit à la miſere ne cherchera-t-il pas à ſatisfaire ſon ambition ou à ſe venger de l'injuſtice qu'on exerce envers lui, par tous les moyens de ce genre qui feront à ſa portée; enfin, lorſqu'aucun principe de morale ne contient le corps légiſlatif, doit-on s'attendre à beaucoup de morale de la part d'un peuple victime de l'injuſtice & de la cupidité de ceux qui ſont appellés à l'éclairer ou à le régir ? & de là, plus à compter aucune sûreté dans les négociations & dans les propriétés.

On conçoit qu'il ſera plus facile de tromper un payſan ou un fermier avec un faux aſſignat, qu'avec des écus faux : or, s'il y a des écus faux, n'eſt-il pas clair qu'il y aura de faux aſſignats, parce que l'un ſera plus aiſé & moins diſpendieux à fabriquer que l'autre.

Je n'ai plus qu'une obſervation à faire ſur les hommes qui ont imaginé ce ſyſtême d'aſſignats-monnoie, & ſur ceux qui mettent tant de chaleur à le faire valoir.

Il eſt bon qu'on ſache que les uns ſont embarraſſés depuis long-temps dans les funeſtes ſpéculations de l'agiotage; que d'autres ſont à la tête des diverſes chambres d'aſſurances établies dans la capitale; que d'autres encore ſont propriétaires d'un grand nombre d'effets publics, comme effets royaux & actions de caiſſe; que l'intérêt commun, tant des agioteurs, des aſſureurs, que des propriétaires des effets publics, eſt que les effets publics acquierent une grande valeur, afin qu'ils puiſſent s'en défaire à un bon prix; qu'au moyen des aſſignats, pour leſquels, obſervez-bien ceci, ils ont ſoin de ne faire ſpécifier qu'un intérêt moindre que celui des effets qu'ils veulent vendre, & qu'ils ne demandent forcés, qu'afin de les faire tomber dans un diſcrédit utile à leurs vues, leurs effets acquerront néceſſairement une grande valeur; tout le monde, papier pour papier, devant préférer celui qui rapporte plus à celui qui rapporte moins; que par cette manœuvre, au lieu de reſtituer, comme ils le craignoient, les profits uſuraires qu'ils ont faits, ils ſe procureront au contraire un gain conſidérable qu'ils auront grand ſoin de réaliſer & de mettre à couvert, & qu'en derniere analyſe tout le réſultat de leur abominable opération, ſera pour eux, ſans doute, une fortune immenſe & rapide; mais pour la nation entiere, le bouleverſement de toutes les fortunes acquiſes par un travail honnête, la deſtruction de tous ſes moyens commerciaux, & la ruine & le déſeſpoir du peuple. Qu'importe une telle perſpective à des hommes de cette eſpece, & à ceux qu'ils ont fait agir dans l'aſ-

semblée nationale, en les associant à leurs vues.

Je termine ici tout ce que je voulois dire sur les assignats forcés. On me demandera sans doute maintenant, puisque je ne veux point d'assignats forcés, ce que j'estime qu'il faudroit faire pour venir au secours des créanciers de l'état (1).

---

(1) Il a été démontré par M. Kornmann, à la commune & à l'assemblée nationale, que la rareté du numéraire provenant essentiellement des opérations funestes de la caisse d'escompte, il étoit urgent de détruire cette cause premiere de nos malheurs. Cette destruction, fondée sur de principes d'équité & de justice, auroit immanquablement produit l'effet si desiré de la circulation de l'argent dans Paris, la conservation de celui qui reste dans les provinces, & de toute nécessité, une révolution avantageuse dans les changes. Tandis qu'on auroit destiné des assignants libres, de la maniere indiquée par le même M. Kornmann, pour être employés à l'acquittement des créanciers de l'état; ces assignats, réalisés successivement en écus, par le produit des ventes des biens domaniaux & de ceux du clergé, auroient obtenu la plus grande confiance, & non-seulement ils auroient fait sortir le numéraire enfermé dans les coffres, mais même ils auroient attiré celui des l'étranger. Une telle opération, sans blesser les loix & violer les propriétés, auroit procuré au gouvernement le loisir de connoître sa situation, d'établir, d'après cette connoissance, une balance telle dans l'administration de ses finances, que la recette pût égaler ou surpasser la dépense, & de fixer, en conséquence, l'impôt & sa répartition; ce qui éroit très-important; car aussi long-temps qu'on ne connoîtra pas au juste les engagemens à remplir & les ressources assurées pour y satisfaire, il sera impossible d'obtenir la confiance publique.

Au contraire, que va-t-il arriver? J'ai besoin de le répéter encore, que le gouvernement, versant une masse énorme de papier forcé dans la circulation, pour acquitter ses engagemens, ce papier causera d'une part, une hausse dans tous les effets du commerce & de consommation, & que, d'autre part, l'étranger, pour la portion immense qui lui revient dans la dette de l'état & du commerce, ne pouvant faire usage de ce papier, nous soutirera le numéraire qui nous reste, & que par là, nécessairement la défaveur de nos changes augmentera, & cela, toujours en raison de la disette des écus, qui deviendra enfin telle, qu'avec une somme médiocre de numéraire, on pourra acquérir des objets de conséquence. Croyez, par exemple, que cette situation n'échappera pas à l'étranger, & que vous le verrez, après nous avoir enlevé tout notre argent, acheter, avec peu d'écus, nos propriétés les plus précieuses.

On a dit cent fois ce qu'il faudroit faire, & je ne puis que répéter ce qu'on a déjà dit. Le clergé offroit d'aliéner pour quatre cents millions de ſes immeubles ; le roi conſentoit auſſi à l'aliénation d'une portion conſidérable de ſes domaines. Or, qui empêchoit de créer pour quatre cent millions ou ſix cent millions d'aſſignats libres ſur le domaines du roi & du clergé ? De tels aſſignats euſſent obtenu une grande confiance. D'abord parce qu'ils auroient été libres, & que leur gage étoit d'autant plus certain que le roi & le clergé les garantiſſoient chacun en ce qui pouvoit le concerner ; enſuite, parce que l'adminiſtration de ce gage n'auroit pas été livrée au gaſpillage ſcandaleux auquel on ne rougit pas de livrer dans ce moment la totalité des biens du clergé ; enfin, parce qu'on n'avoit pas à redouter, comme dans l'hypotheſe qu'on préfére, la quantité prodigieuſe de réclamations que l'opération, auſſi abſurde que vexatoire qu'on médite, ne manquera pas d'exciter dans peu : mais il nous importoit de ſatisfaire notre haine philoſophique contre le clergé (1) ; il nous importoit, après lui avoir promis ſolemnellement le maintien de ſes propriétés, de l'en dépouiller violemment ; il nous importoit d'aſſouvir, aux dépens du patrimoine des pauvres, l'ambition de quelques chef de parti, & l'avidité d'une foule de fripons connus par leurs manœuvres infâmes, depuis que l'agiotage eſt devenu la principale reſſource de notre adminiſtration. Et rien de tout cela ne pouvoit arriver, ſi nous avions accepté les offres qui

---

(1) Ne conclez pas de-là que je penſe que le clergé n'avoit pas beſoin de réforme ; mais réformer n'eſt pas avilir, n'eſt pas détruire, & nous avons avili le clergé aux yeux des peuples ; & je penſerai toujours que nous l'avons détruit, tant que nous n'aurons pas aſſuré les moyens de le faire ſubſiſter avec la décence & la dignité convenable.

nous étoient faites, & nous aurions manqué, je le sens bien, l'occasion de donner à l'Europe l'exemple à jamais mémorable d'une assemblée de législateurs qui se jouent des premieres loix de la probité, & foulent aux pieds, comme de vains scrupules, les plus saintes maximes de la justice & de la morale, qui brisent les contrats les plus solemnels, les obligations les plus respectées, qui changent à leur gré la nature de tous les engagemeus, & qui, introduisant la mauvaise foi dans toutes les classes de citoyens, ne craignent pas de faire de la corruption universelle, un moyen d'assurer la constitution qu'ils nons préparent.

Quant à moi, qui ne peux légitimer par mon suffrage, un projet si désastreux, qui n'ai pas reçu de mes commettans la mission de violer les propriétés, & de naturaliser dans toute l'étendue du royaume l'agiotage & la mauvaise foi; quant à moi qui ai fait le serment de favoriser de tout mon pouvoir l'affranchissement du commerce & de l'agriculture, & qui ne me joue pas de mes sermens, quant à moi, qui n'apperçois dans le projet qu'on veut faire prévaloir, que l'ébranlement de toutes les fortunes, la destruction de tous les moyens légitimes d'acquérir, l'anéantissement de la morale publique & particuliere, l'esprit de fripponnerie substitué par-tout & dans toutes les négociations, aux regles séveres de la prudence & de la probité; quant à moi, qui n'estime pas que l'assemblée ait le droit de décréter un pareil projet, qui ne vois pas dans nos mandats, qu'on nous ait accordé le pouvoir extravagant de changer en un moment, & par un simple effet de nos volontés, la nature de tous les engagemens dans l'empire; qui ne peux croire qu'il nous soit permis, sans le consentement spécial de ceux qui nous ont envoyés, d'opérer une révolution de ce

genre, dont la conféquence funefte feroit la défolation des campagnes & la ruine abfolue de la capitale, & des plus floriffantes villes de l'état; quant à moi, qui aime à me perfuader que le roi ne fanctionnera jamais un pareil décret, fi nous fommes capables de le porter, parce qu'un roi honnête homme, quel que foit le degré d'infortune & de délaiffement où nous l'avons réduit, ne peut vouloir à-la-fois fanctionner la corruption & la mifere de fon peuple; & qui, d'ailleurs, ne penfe pas qu'il puiffe fe trouver un miniftre affez immoral pour lui confeiller un tel ufage de l'autorité qui lui refte.

Je déclare, pour l'intérêt de la capitale & des provinces, pour l'intérêt du commerce & de l'agriculture, pour le maintien des propriétés, & par refpect pour les loix éternelles de la morale & de la juftice, que je m'oppofe à l'admiffion du projet qu'on nous propofe; & fi nous pouvions le décréter, que je change mon oppofition en proteftation folemnelle contre le décret qui fera porté, ajoutant que j'envoie dès ce moment le préfent écrit, foit comme oppofition, foit comme proteftation, d'abord à mes commettans, enfuite à toutes les chambres de commerce, & enfin aux principales villes du royaume, & voulant qu'il me ferve de témoignage & de juftification pour la démarche que je fais aujourd'hui, lorfque les malheurs que je prévois feront arrivés.

Signé, BERGASSE.

J'efpérois que cet écrit paroîtroit avant la décifion de l'affemblée fur les affignats-monnoie, & qu'il pourroit empêcher qu'ils ne fuffent adoptés. L'affemblée s'étant déterminée fur cette queftion importante, avec une précipitation que je

ne pouvois pas prévoir & qui eſt abſolument contraire au réglement qu'elle s'eſt impoſée ; je n'en penſe pas moins que mon écrit pourra être encore utile, & je perſiſte dans la réſolution de le publier.

POST-SCRIPTUM.

Encore une ou deux réflexions que je n'ai pu m'empêcher de faire tandis qu'on travailloit à l'impreſſion de cet ouvrage.

Ceux qui ont intérêt de ſoutenir les aſſignats forcés, ne manquent pas de publier par-tout en ce moment leur triomphe ; qu'au fond on a tort de douter de la ſolidité de ce papier, puiſqu'il n'a pas ſeulement pour hypotheque les biens du clergé, mais de plus la garantie des municipalités, qui déjà s'empreſſent de toute part de faire des ſoumiſſions conſidérables à l'imitation de la capitale.

J'ai dit ce que je penſe & de l'hypotheque des biens du clergé & de la garantie des municipalités. Mais puiſque j'y ſuis, je veux examiner un peu plus à mon aiſe ce qu'il faut penſer ſur-tout de la garantie des municipalités.

M. Bailly a ſollicité à l'aſſemblée nationale ſans le vœu de la commune & des diſtricts, la permiſſion pour la ville de Paris de faire l'acquiſition de 200 millions de biens appartenant au clergé ; mais s'il arrive ou plutôt s'il eſt démontré que l'acquiſition dont M. Bailly veut grever la ville de Paris eſt ruineuſe, & ſi conſéqumement elle préſente une perte énorme tant en capital qu'en intérêt, ſur qui retombera cette perte ? Tout le monde ſait que le patrimoine de la ville de Paris eſt peu de choſe, d'ailleurs les municipalités, ou les villes ſont toujours mineures, & ſûrement

les successeurs des officiers municipaux actuels ne seront nullement tentés de surcharger d'un impôt considérable leurs concitoyens, qui d'ailleurs ne le souffriroient pas, pour acquitter le résultat d'une opération qui n'auroit été avantageuse qu'à ceux qui l'auroient imaginée.

Je sais qu'on a demandé que les Municipalités, avant d'acquérir, fussent tenues de déposer des sûretés & des cautionnemens pour garantir l'exactitude des engagemens qu'elles prendroient, & qu'en conséquence, M. Bailly a déjà annoncé à l'assemblée qu'il avoit une soumission de 70 millions dans sa poche pour les acquisitions de Paris.

Mais qu'on me permette d'observer que M. Bailly n'a pas fait connoître la nature de ce cautionnement, ni les époques où ceux qui prennent cet engagement, doivent les réaliser, non plus que la solvabilité des contractans.

Quelle confiance peut-on donc avoir en un cautionnement qui n'est encore que dans la poche de M. Bailly ?

Quels peuvent être d'ailleurs les citoyens opulens qui voudront dans les circonstances où nous nous trouvons contracter un engagement solidaire de la somme immense de 70 millions, pour des biens dont la vente, sur-tout à Paris qui se dépeuple tous les jours, & qui par le seul effet de la constitution, ne se repeuplera jamais, me paroît singuliérement *aventurée ?*

Quel seroit le bénéfice qu'il faudroit accorder à ces hommes téméraires si par hasard il s'en trouvoit pour courir une pareille chance, sans doute ils le proportionneroient aux risques évidens & aux inquiétudes auxquels ils s'exposeroient, & alors cela ne diminueroit-il pas d'autant la valeur de ces mêmes biens ?

Mais si, comme il est probable, le caution-

nement de M. Bailly n'eſt qu'un plan artiſtement combiné de la part des agioteurs, d'accord avec lui, & offrant ſous une garantie apparente des tournures, cependant tellement adroites, que jamais ceux-ci ne puiſſent être expoſés à aucune perte; alors ne ſeroit-ce pas un nouveau tour de Jonglerie dont il ſeroit permis de ſe défier auſſi long-temps qu'on n'aura pas rendu publiques toutes les conditions du traité ?

De plus, certainement, ni la commune de Paris, ni les ſections, ne conſentiront à laiſſer contracter par la ville déjà ſi obérée, un engagement qui puiſſe l'expoſer à une perte énorme, & à moins que le délire ne ſoit dans toutes les têtes, il faut bien s'attendre qu'ils s'oppoſeront aux emprunts que l'on projette, & dont ils deviendroient reſponſables. Ce que je dis pour Paris peut s'appliquer à toutes les Municipalités du Royaume; il eſt notoire que preſque toutes les villes ſont dans un état de détreſſe cruelle, (Lyon, ſeul, doit près de 50 millions) & qu'elles ont ſi peu de reſſources, qu'elles demandent journellement à l'Aſſemblée Nationale à être autoriſées à faire des emprunts; or, ce ſont des villes mineures obérées, & qu'en aucun cas on ne pourra contraindre à s'acquitter, qu'on nous donne pour garant de la ſolidité d'une opération immenſe, dont le défaut de ſuccès entraînera infailliblement, avec la ruine de la fortune publique, le bouleverſement de toutes les fortunes particulieres.

Dire que les Municipalités ne riſqueront jamais rien, & qu'en cas de perte, elles compteront de Clerc à Maître avec la Nation, c'eſt avancer une abſurdité, car, alors, ce n'eſt plus une vente de biens que vous faites, mais vous confiez tout ſimplement la totalité des biens du Clergé à des adminiſtrations particulieres, qui auront un

d'autant plus grand intérêt à gaſpilller ces biens, qu'elles pourront le faire avec impunité.

Le Comité des Finances s'expliquant par la bouche de M. Anſon, a oſé avancer « qu'un billet »forcé ne pouvoit jamais devenir un objet d'agio- »tage ». Il eſt fâcheux de remarquer que cette obſervation ne fait pas l'éloge des connoiſſances en Finance, & de M. Anſon & du Comité.

Si le billet forcé n'eſt pas ſuſceptible d'agiotage quand il ſert à forcer la volonté de celui auquel on doit, certainement il en arrivera autrement toutes les fois que celui qui aura ainſi été payé, voudra employer l'effet qui lui a été donné au lieu d'écus pour une acquiſition quelconque; car, comme peut-être on ne décrétera pas que les perſonnes ſeront contraintes de vendre des propriétés ou des marchandiſes, il eſt à ſuppoſer qu'avec la conſervation de la volonté de vendre ou de ne pas vendre, le vendeur proportionnera le prix de ſa vente en raiſon des valeurs qui lui ſeront données en paiement, & ſi ces valeurs perdent contre des écus, qu'il hauſſera le prix de ſa marchandiſe en raiſon de la différence qui exiſtera entre le papier & le numéraire. Voilà certainement une cauſe infaillible d'agiotage.

Cette vérité devient ſenſible, au reſte, par l'article VII du décret de l'aſſemblée, dans lequel article, la perte des aſſignats contre du numéraire eſt manifeſtée d'une maniere bien naïve, car on y annonce que le débiteur ſera toujours obligé de faire l'appoint de ce qu'il doit, & de ſe *procurer* l'argent néceſſaire pour ſolder exactement la ſomme dont il ſera redevable. Il me ſemble, ſi je ne me trompe, que cet article prouve clairement que ſi le papier valoit l'argent, ou mieux encore que l'argent, comme on a oſé l'avancer, il ſeroit égal au créancier de rendre

lui-même

lui - même l'appoint au débiteur, & que cette expreſſion, que le débiteur ſera obligé de *ſe procurer l'argent néceſſaire*, indique aſſez qu'il faudra qu'il l'achete de ceux qui continueront cette branche utile de commerce.

D'ailleurs, comment le Comité des Finances ne prévoit-il pas ce que j'ai démontré ci-devant, que les étrangers, ayant des ſommes conſidérables à retirer de la France, ne pourront recevoir ces *retours* qu'en eſpeces, qu'alors, leurs Correſpondans, pour les payer, ſeront obligés de faire la converſion de nos papiers - monnoie en eſpeces, & ne faut-il pas être plus que borné pour ne pas voir qu'une telle converſion ne ſe fera jamais qu'à perte ? Or, comme cela ne manquera pas d'arriver tous les jours, je prie qu'on me diſe ſi l'on peut manœuvrer plus habilement, que nous l'avons fait, pour ouvrir la plus vaſte carriere à l'agiotage.

Peut-être, au reſte, eſt-il réſervé à M. Anſon de prouver qu'au temps de Law on n'agiotoit pas du tout.

J'aurois voulu pouvoir traiter encore de l'influence funeſte des aſſignats-forcés ſur nos Iſles à ſucre ; pour peu qu'on y veuille réfléchir, on n'aura pas de peine à ſe convaincre que toute eſpece de commerce avec nos Iſles nous eſt déſormais interdit par l'effet de ce papier ; malheureuſement il m'importe que ma Proteſtation paroiſſe promptement, & je ſuis forcé de renoncer, quant à préſent, à cette diſcuſſion intéreſſante.

Lettres de M. Bergasse à M. le Président de l'Assemblée Nationale, à M. le Garde-des-Sceaux & à M. Necker, en leur adressant sa Protestation, le 19 avril 1790.

A M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ma protestation contre les assignats-monnoie décrétés par l'Assemblée.

Comme l'Assemblée, ou plutôt le parti qui la domine, ne m'auroit pas permis, attendu mon refus de prêter le serment civique, de développer devant elle les motifs qui me portent à croire que le systême des assignats-monnoie achevera d'opérer la ruine du royaume; comme d'ailleurs on ne délibere à l'Assemblée que des décrets déjà faits, & dont le succès est assûré d'avance dans le club des Jacobins, espece de corps législatif, pour lequel mes commettans ne m'ont accordé aucune mission; je n'ai pas vu que je pusse donner à mes raisons d'autre forme que celle sous laquelle je la fais paroître aujourd'hui

Je desirerois beaucoup, M. le Président, que ma protestation fût déposée sur le bureau de l'Assemblée, & qu'il en fût fait mention dans les procès-verbaux. J'ose cependant vous demander d'en faire la proposition, & je m'en rapporte absolument à votre sagesse sur ce point; mais dans le cas où vous croiriez appercevoir de l'inconvénient à m'accorder ma demande, je vous prierois de vouloir bien m'acccuser la ré-

ception de cette lettre, afin d'avoir un témoignage que dans cette circonſtance, comme dans toutes celles de quelque importance, également étranger à tous les partis, j'ai rempli, autant qu'il étoit en moi, le devoir que mon caractere de député m'impoſe.

Je ſuis, &c.

Signé, BERGASSE.

A M. le Garde-des-Sceaux.

MONSEIGNEUR,

Je vous prie de vouloir mettre ſous les yeux du Roi l'écrit que j'ai l'honneur de vous envoyer. J'ignore quelle eſt votre opinion ſur les aſſignats-monnoie; mais quant à moi, je penſe qu'ils ne peuvent être adoptés ſans opérer la ruine entiere du commerce, & il m'a paru qu'il étoit de mon devoir de manifeſter mon ſentiment ſous la forme la plus propre à empêcher le mal que je prévois. Puiſſe-je me tromper dans mes conjectures! Mais ſi je ne me ſuis pas trompé, ſi véritablement mes principes ſont inconteſtables, il me ſemble qu'il eſt de la plus haute importance que le Roi livre de nouveau à l'examen de ſon conſeil la queſtion que l'Aſſemblée vient de décider avec tant de précipitation & de légéreté, & qu'il faſſe uſage pour le bonheur de ſon peuple, du droit qu'il a de refuſer formellement & toujours, les loix qu'il eſtime lui être préjudiciables.

J'ai l'honneur, &c.

Signé, BERGASSE.

A M. Necker.

MONSIEUR,

Je viens de prier Monſieur le Garde-des-Sceaux de vouloir bien mettre ſous les yeux du Roi l'écrit que j'ai l'honneur de vous envoyer. J'oſe vous inviter à vouloir bien y jetter les yeux. Votre ſuffrage me ſera très-précieux, ſi vous croyez qu'en effet l'opinion que j'y développe ſoit la ſeule vraie ſur la matiere que je traite ; &, ſi vous penſez autrement que moi, je ne doute pas que vous ne me fourniſſiez des raiſons aſſez ſimples de votre façon de penſer, pour que je n'apperçoive plus qu'une erreur, où quant à préſent je ne puis m'empêcher de voir autre choſe qu'une vérité. Dans ce cas je n'héſiterai pas à donner à ma rétractation autant de publicité qu'à la proteſtation que je vous ſoumets ; car quoique député, je n'ai pu encore m'accoutumer à me croire *infaillible*, & je tiens toujours un peu de la vieille habitude où j'étois autrefois de revenir ſur mes opinions quand on me démontre que je me ſuis trompé.

Je ſuis avec reſpect, &c. BERGASSE.